

Décret

Générale

modern

Décret n° 2011-0221/PR/MI fixant le nombre des Conseillers Régionaux et Communaux lors des Elections Régionales et Communales du 20 janvier et 10 février 2012.

n° 2011-0221/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
24 novembre 2011

Numéro JO
n° 22 du 30/11/2011

Date du numéro
30 novembre 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°174/AN/02/4ème L portant décentralisation et statut des régions du 07 juillet 2002

VU La Loi n°122/AN/05/5ème L portant sur le statut de la Ville de Djibouti du 01 novembre 2005

VU La Loi n°139/AN/06/5ème L du 04 février 2006 modifiant la loi n°174/AN/02/4ème L portant décentralisation et statut des régions du 07 juillet 2002

VU Le Décret n°93-0023/PRE/MI du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VU Le Décret n°2005-0189/PR/MID du 19 novembre 2005 portant composition et fonctionnement de la commission électorale régionale indépendante

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2011-0187/PR/MI du 13 octobre 2011 portant convocation du corps électoral et fixant la date des élections Régionales et Communales ainsi que les dates de dépôt des candidatures

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La répartition du nombre des conseillers régionaux et communaux est fixée comme suit pour chaque Région :

Région ou Commune

Communes	Inscrits	Conseillers	
Djibouti-Ville3CommunesCom-munaux	Ras Dika	2 457	101Conseillerscommunaux
Boulaos	55 969		
Balbala	42 592		
	TOTAL 1	101.028	101 ConseillersCommunaux
Région d'Ali-Sabieh		11.433	11
Région d'Arta		6.049	09
Région de Dikhil		15.810	16
Région d'Obock		7.625	09
Région de Tadjourah		13.922	14
	TOTAL2	54.839	59 ConseillersRégionaux

Article 2

Le présent Décret sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH